

Affaires indiennes et inuit

Chapitre 6

Installations fixes et services communautaires

DP 6.13

Financement des immobilisations : Projets de planification des immobilisations

---

**Objet**

1. Les projets de planification des immobilisations sont requis pour assurer qu'il y a suffisamment de données pour la prise des décisions en ce qui concerne la construction de biens immobiliers communautaires.
2. Cette directive définit les projets de planification qui peuvent être financés à même les crédits votés par le Parlement aux fins d'immobilisations.
3. Cette directive décrit aussi comment de tels projets de planification des immobilisations doivent être administrés.
4. Cette directive ne s'applique pas aux bandes usées par une loi sur l'autonomie gouvernementale.

**Autorisations et références**

5. Manuel de la politique administrative du Conseil du Trésor, chapitres 145 et 148.
6. Systèmes de contrôle budgétaire.
7. Plan des immobilisations à long terme et approbation de projets.
8. Procédures du programme, 20-2, 6.1, Financement d'immobilisations : Projets de planification des immobilisations.

**Autorisation de publication**

9. La présente directive du programme est publiée sous l'autorité du sous-ministre.

## Définitions

10. Planification d'un projet d'immobilisations : - Les études techniques préliminaires et les études de faisabilité nécessaires à la planification de projets d'immobilisations précis pour déterminer le coût, l'étendue ou la nature des travaux futurs ou n'entrant pas déjà dans le cadre d'un autre projet prévu dans le plan des immobilisations.

11. Planification communautaire globale (PCG) : - Le processus continu de détermination des grandes lignes des développements futurs et les conditions qui répondent le mieux aux besoins et aux aspirations de la collectivité pour assurer l'utilisation optimale de toutes les ressources. Le processus traite la collectivité comme une entité et tente de coordonner et d'intégrer tous les aspects de la vie communautaire. Il établit les objectifs de la communauté, les stratégies pour les atteindre, les priorités et les plans communautaires.

12. Plan d'aménagement physique : - Il s'agit d'un document décrivant les espaces de la collectivité où un aménagement physique de nature précise est prévu ou aura lieu. Par exemple, le plan pourrait désigner des secteurs d'aménagement résidentiel, communautaire, l'aire centrale (où se situe les bâtiments administratifs, commerciaux et communautaires) et les aires de service (eau, égout, terrassement, ainsi de suite) en plus des secteurs réservés à l'éducation, aux loisirs et aux industries. Ceci comprend également les liens (routes, réseaux d'eau et d'égout) entre chacun de ces secteurs.

Le processus apportera à la collectivité et à ses dirigeants des options d'aménagement bien planifiées et bien comprises. Il permettra à la collectivité de participer aux décisions concernant l'endroit où l'aménagement doit avoir lieu, la façon dont elle doit se dérouler, le calendrier et le genre d'aménagement prévu. Le plan servira également de lien entre les buts et les objectifs socio-culturels de la collectivité et son aménagement physique.

Certaines parties du plan pourraient décrire en détail des projets d'aménagement précis à court terme dans des secteurs particuliers tout en décrivant de façon générale les aménagements à long terme prévus dans d'autres secteurs.

13. Plan d'immobilisations de la bande : - Ce plan consiste en une liste et un résumé des projets précis que la bande désire entreprendre à court terme (d'ici 3 à 5 ans) et à long terme (dans 5 à 10 ans). Le plan d'immobilisations de la bande pourrait servir à établir les priorités de l'aménagement communautaire ou des besoins d'immobilisations particuliers. Le plan doit justifier le projet d'immobilisations particulier, décrire les méthodes d'établissement des priorités, déterminer les sources de financement et fournir les mesures quantitatives et qualitatives nécessaires à l'établissement et à l'évaluation du calendrier, des coûts et des critères de rendement.

14. Plan d'immobilisations régional : - Il s'agit de la liste et de la description des projets d'immobilisations précis que la région désire entreprendre au cours de la période visée par le plan. Le plan d'immobilisations régional comprend tous les projets décrits dans les plans d'immobilisations déterminés par les bandes. Les projets et les besoins de financement à être intégrés au plan d'immobilisations régional sont déterminés par le comité régional de gestion des immobilisations qui se fonde sur les politiques et les priorités ministérielles, les autorisations et normes relatives au financement et les niveaux budgétaires établis.

Les régions doivent élaborer et tenir des plans d'immobilisations en respectant les niveaux de ressources établis pour une période de cinq ans et en tenant compte des projets de rechange et des besoins imprévus.

15. Plan d'immobilisations ministériel : - Il s'agit du regroupement des plans d'immobilisations et des ententes de transferts d'immobilisations dans le cadre de l'autonomie gouvernementale. Le Ministère est tenu de présenter chaque année au Conseil du Trésor, dans le cadre du budget des dépenses principal, un résumé du plan d'immobilisations quinquennal respectant les niveaux de ressources établis.

### **Politique de gestion**

#### 16. Énoncés de politique

16.1 Le programme des immobilisations pourra servir à financer les études techniques préliminaires et les études de faisabilité reliées à un projet particulier et fournissant les données essentielles à la présentation d'une approbation préliminaire de projet.

16.2 Le programme des immobilisations pourra aussi servir à financer des plans d'aménagement physique (tels que décrits au paragraphe 11), qui font partie du processus de Planification communautaire globale (PCG) et le plan des immobilisations à long terme de la bande.

16.3 Une réserve peut avoir plus d'un plan d'aménagement physique, c'est-à-dire qu'il peut être séparé en sections pour chaque division de la réserve.

16.4 Le plan d'aménagement physique peut se faire en même temps que la PCG ou séparément (pour éventuellement faire partie de la PCG).

16.5 Le plan d'aménagement physique sera réalisé avec l'assentiment des membres de la bande afin d'assurer que la collectivité accepte et appuie un tel plan.

16.6 Les plans d'immobilisations des bandes seront établis de façon à traiter, autant que possible, de toutes les incidences financières, techniques ou autres, du programme et des plans

d'aménagement physique de la collectivité.

16.7 Il sera tenu compte de la nécessité de projets de planification des immobilisations considérés quand les ententes financières de transferts dans le cadre de l'autonomie gouvernementale seront négociées.

### **Portée**

17. La présente directive s'applique à tous les employés des Affaires indiennes qui participent au financement, à l'autorisation/approbation, à la gestion et au soutien du programme et des projets d'immobilisations du Programme des affaires indiennes et inuit.

### **Responsabilités**

18. Les Directions générales du soutien des bandes et de la gestion des immobilisations dans chaque région sont chargées de coordonner et de diriger la préparation, la révision, le traitement et la recommandation pour approbation de toutes les demandes de financement; ils garderont tous les dossiers et les documents produits pour les projets de planification des immobilisations.

19. Le gestionnaire régional, Services techniques du MAINC, doit désigner des agents/chefs de projet pour établir ces plans. Ils devront assurer la mise en oeuvre des projets dans les plans d'aménagement physique conformément au 10-7, Guide du génie et de l'architecture. Les agents/chefs de projet sont tenus de garder l'information financière contenue dans les documents d'identification et de modification de projet (DIMP). La Direction des services techniques est responsable de la transmission des données des DIMP approuvés au Système de comptabilité des projets qui est mis à jour chaque mois, tel qu'exigé.

20. Les Services des finances et de l'administration des bureaux régionaux doivent, selon les documents d'identification et modification de projet (DIMP) approuvés, s'assurer que les projets sont conformes à cette directive et attribuer un numéro de projet à partir du bloc de numéros attribué à la région. Ils sont aussi responsables de faire tous les changements nécessaires relatifs au projet dans le Système de contrôle budgétaire.

21. Les bandes usées par une loi sur l'autonomie gouvernementale ou par les accords peuvent entreprendre des activités de planification de la manière qui répond le mieux à leurs besoins, dans le cadre de la loi applicable portant sur l'autonomie gouvernementale et des accords de transfert négociés.

### **Demandes de renseignements**

22. Pour de plus amples renseignements ou des explications concernant la politique et les

responsabilités présentées dans cette directive du programme, veuillez communiquer avec la Direction de la gestion des immobilisations à l'Administration centrale. Toutes les demandes pour des copies supplémentaires de cette directive du programme doivent être adressées à la Sous-section de la gestion des directives et de la coordination de la traduction, Direction des services de soutien.